

**Décret pris pour l'application de la loi
n° 98-15 relative au régime de l'assurance
maladie obligatoire de base et de la loi
n° 99-15 instituant un régime de pensions
pour les catégories des professionnels, des
travailleurs indépendants et des personnes
non salariées exerçant une activité libérale,
en ce qui concerne les huissiers de justice**

**Décret n° 2-20-658 du 29 moharrem 1442
(18 septembre 2020) pris pour l'application
de la loi n° 98-15 relative au régime de
l'assurance maladie obligatoire de base et de
la loi n° 99-15 instituant un régime de
pensions pour les catégories des
professionnels, des travailleurs
indépendants et des personnes non salariées
exerçant une activité libérale, en ce qui
concerne les huissiers de justice¹**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), notamment ses articles 4 et 14 ;

1 - bulletin officiel n° 7336 du 15 rabii I 1446 (19-9-2024), p 2314.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6919 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020).

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 81-03 réglementant la profession d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-06-23 du 15 mouharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 joumada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après concertation avec les représentants de l'Ordre national des huissiers de justice ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 28 moharrem 1442 (17 septembre 2020),

Article premier

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 et de l'article 4 de la loi n° 99-15 susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu par la loi n° 98-15 et du régime de pensions prévu par la loi n° 99-15 précitées aux huissiers de justice.

Article 2

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précité, l'huissier de justice est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de déposer sa demande d'immatriculation auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail, contre un récépissé, selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 98-15 précitée, l'Ordre national des Huissiers de justice, prévu à l'article 56 de la loi n° 81-03 susvisée, est considéré comme l'organisme de communication

chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations relatives aux huissiers de justice .

Article 4

L'Ordre national des Huissiers de justice communique à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations relatives à chaque huissier de justice dont il dispose et nécessaires à son immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

Article 5

En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les huissiers de justice , est fixé à 1,9 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.

Article 6

Les cotisations mensuelles à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale par chaque huissier de justice, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1er jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

Article 8

L'effet de l'application des amendes de retard prévues à l'article 27 de la loi n° 98-15 et à l'article 17 de la loi 99-15 précitées, commence à courir à compter du 1er jour du mois suivant celui dont la cotisation est exigible.

Article 9

Le ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de la santé et le ministre du

travail et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de la justice,

MOHAMMED BEN ABDELKADER.

Le ministre de l'économie,

des finances et de la réforme

de l'administration,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre du travail

et de l'insertion professionnelle,

MOHAMMED AMKRAZ.